

# **GE\_GERICHTE AARP/242/2024 vom 17. Juli 2024**

GE Cour de justice, 2024-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_242\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_242_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/242/2024 du 17 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/242/2024 del 17 luglio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. c CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés.

- 4/8 - PS/49/2024 À Genève, l'autorité de recours au sens de l'art. 59 al. 1 let. c CPP est la chambre pénale de recours (CPR ; art. 127 et 128 LOJ) et la juridiction d'appel est la chambre la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR ; art. 129 et 130 LOJ).

### **E. 1.2**

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la demande de récusation doit être présentée sans délai dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance. De jurisprudence constante, les réquisits temporels de cette disposition sont satisfaits lorsque la demande de récusation est déposée dans les six à sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_367/2021 du 29 novembre 2021 consid. 2.1).

### **E. 1.3**

En l'occurrence, les juges B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ font partie de la CPR, de sorte que la CPAR est la juridiction compétente pour statuer sur la demande de récusation formulée à leur encontre. Les demandes de récusation ayant été formulées moins de six jours après la réception des courriers des 25 juin 2024 et 3 juillet 2024, par lesquels la CPR a sollicité la fourniture de sûretés, celles-ci sont recevables à la forme.

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et

### **E. 2.2**

Comme le prévoit le texte de l'art. 58 al. 1 in fine, la partie qui demande la récusation doit rendre plausibles les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Les faits concrets doivent être

exposés, de simples affirmations ou opinions, de même que des motifs vagues et globaux, sont insuffisants. Bien que la simple vraisemblance suffise, elle doit résulter d'une impression objective. L'autorité doit ensuite instruire les faits d'office (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 4 ad art. 58 et les références citées). Il s'agit d'une double tâche qui incombe au requérant : 1° présenter des faits précis en lien avec la procédure déterminée ; 2° les rendre vraisemblables : le contexte présenté doit rendre plausibles les faits décrits (en lien avec la récusation selon la LTF : F. AUBRY GIRARDIN / Y. DONZALLAZ / C. DENYS / G. BOVEY / J.-M. FRÉSARD, Commentaire de la LTF, 3ème éd., Berne 2022, n. 16 ad art. 36). La récusation n'a pas pour finalité de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. En effet, il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Il est exclu que la partie suscite un motif de récusation par son propre comportement notamment en provoquant le juge ou en le dénonçant pénalement ou disciplinairement (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 41 ad art. 56 et les références citées). La jurisprudence n'admet que restrictivement un cas de récusation lorsqu'un magistrat est pris à partie, pénalement ou non. Dans de telles circonstances, le défaut d'impartialité du magistrat ne devrait être envisagé que si celui-ci répondait à la dénonciation formée contre lui en déposant une plainte pénale assortie de conclusions civiles en réparation du tort moral ou réagissait d'une autre manière propre à établir qu'il n'est plus en mesure de prendre la distance nécessaire par rapport à la plainte (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_368/2021 du 22 septembre 2021 consid. 2.1 ; 1B\_137/2021 du 15 avril 2021 consid. 2.2 et les arrêts cités ; voir aussi ATF 134 I 20 consid. 4.3.2).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, le requérant critique, dans ses trois demandes, le fait que la CPR a exigé la fourniture de sûretés pour entrer en matière sur le recours déposé par ses soins contre une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public. Or, comme il le relève lui-même, la CPR n'a, ce faisant, fait qu'appliquer l'art. 383 al. 1 CPP, disposition prévoyant expressément la possibilité d'astreindre la partie

- 6/8 - PS/49/2024 plaignante à la fourniture de sûretés, en usant de la marge de manœuvre qui lui est conférée par la loi. Cette demande pouvait être contestée par les voies de droit à sa disposition. Le requérant l'a du reste très bien compris puisque, dans ses courriers, il sollicite également l'application de l'art. 136 CPP, le bénéfice de l'assistance judiciaire comprenant l'exonération d'avances de frais et de sûretés. Dès lors, l'on ne saurait voir dans le comportement consistant à solliciter le versement de sûretés une quelconque apparence de prévention des magistrats de la CPR. Pour le surplus, dans son courrier adressé à la CPR dans le cadre de la procédure P/1\_\_\_\_\_/2024, le requérant, au-delà de la simple émission de critiques, très vives, à l'égard des magistrats de la CPR – et du Procureur –, n'étaye et ne documente aucunement ses allégations. En particulier, s'agissant des "plaintes pénales et administratives" auxquelles il fait référence, dont il n'a fourni aucune copie, il ne rend nullement vraisemblable qu'elles auraient débouché sur une condamnation, respectivement une sanction administrative, à l'égard des magistrats visés dans ses demandes de récusation. Il en découle qu'aucune prévention des magistrats cités n'est rendue plausible. Ainsi, la requête de récusation doit être rejetée, dans la mesure de sa recevabilité. 3. Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 59 al. 4 CPP et 14 al. 1 let.

b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]).

\*\*\*\*\*

- 7/8 - PS/49/2024

## **E. 6**

par. 1 CEDH (ATF 143 IV 69 consid. 3.2), respectivement concrétise les droits déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. lorsque d'autres autorités ou organes (cf. en particulier art. 12 CPP) que des tribunaux (cf. art. 13 CPP) sont concernés (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_98/2019 du 25 avril 2019 consid. 3). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (CourEDH Lindon, § 76 ; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral - 5/8 - PS/49/2024 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.